

NE_GERICHTE CACIV.2023.99 vom 28. Februar 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.99

FR: NE_GERICHTE CACIV.2023.99 du 28 février 2024

IT: NE_GERICHTE CACIV.2023.99 del 28 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste à tort l'opinion du procureur en charge du dossier selon laquelle les autorités de poursuite pénale neuchâtelaises ne sont pas compétentes à raison du lieu pour traiter la plainte pénale déposée le 28 mars 2017. En effet, selon l'article 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu. A titre de règle ordinaire sur le for, le CPP a opté pour le lieu de commission de l'infraction, soit l'endroit où se trouve l'auteur lorsqu'il commet l'infraction. La règle s'applique aussi bien aux conflits intercantonaux qu'intracantonaux. Le lieu de résultat n'est ainsi pris en considération que lorsque l'auteur a agi depuis l'étranger, pour autant que la compétence juridictionnelle des autorités suisses au sens de l'article 8 CP soit donnée. L'article 31 al. 1 in fine CPP n'établit qu'un for subsidiaire au lieu de résultat lorsque le lieu de commission ne se situe pas en Suisse. En cas de délits commis à distance, notamment par voie téléphonique, le for est fixé à l'endroit où l'auteur a agi, soit à l'endroit d'où est émise l'information. Lorsqu'une infraction a été commise par téléphone, c'est l'endroit d'où l'auteur a téléphoné qui est déterminant (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du CPP, 2013, N.3-5 ad art. 31 CPP ; JT 1973 IV 25). Il résulte de ce qui précède que le recourant prétend à tort que les autorités de poursuite pénale neuchâtelaises seraient compétentes pour connaître de sa plainte parce que le résultat des infractions qu'il reproche à B. GmbH se serait produit à Neuchâtel. En effet, selon toute vraisemblance, l'appel téléphonique litigieux du 21 février 2017 a été passé depuis la Suisse. La décision attaquée retient qu'il provient du siège de B. GmbH à E. (ZG), ce qui ne semble pas certain puisque la confirmation de commande indique une adresse et un numéro de téléphone à F., soit dans le canton de Schaffhouse.

E. 3

du Statut mentionne que le médecin consultant est autorisé à soigner «ses patients» au sein de l'hôpital). Ils disposaient prioritairement d'un cabinet privé. À tout le moins, aucune des parties n'a prétendu que certains médecins consultants engagés par l'intimé ne disposaient pas d'un cabinet privé. La simple possession d'un cabinet privé ne peut donc pas suffire pour l'octroi de la rémunération litigieuse. L'article 4.2.1 mentionne encore le fait que la rémunération ne peut pas dépasser 70 % des prestations Tarmed facturées. Cette précision, qui suit la mention de la rémunération litigieuse dans le texte, ne peut être comprise que comme une limitation de celle-ci, plutôt que comme une condition d'octroi. L'appelant ne prétend d'ailleurs pas l'avoir comprise différemment. Enfin, ni le contrat

de travail, ni le Statut ne font référence à l'exigence de posséder un cabinet privé équipé en matériel et en personnel spécialisé. Ils ne laissent pas non plus entendre que le médecin consultant devrait supporter des coûts importants au sein de son cabinet privé pour être mis au bénéfice de la rémunération litigieuse, même si du point de vue économique, cette restriction dans l'octroi de la rémunération litigieuse aurait tout son sens. À mesure cependant qu'une distinction entre les cabinets générant un coût important et les autres peut être délicate en l'absence d'autres précisions, il s'impose d'autant plus d'écarter ce critère, sauf texte clair qui fait ici défaut. Ces circonstances ne sont dès lors pas déterminantes et ne peuvent pas être considérées comme des conditions d'octroi de la rémunération litigieuse.

f) Il découle de ce qui précède que l'on ne parvient pas à déterminer à quelles conditions la rémunération litigieuse était due, «le cas échéant», et que l'on doit par conséquent en déduire, par élimination, qu'elle n'aurait été due que si elle avait expressément été convenue dans le contrat de travail. En effet, si l'on se pose la question de savoir à quelle condition une rémunération conditionnelle («le cas échéant») est due et que l'on ne parvient pas à y répondre clairement en lisant les clauses litigieuses, une personne de bonne foi confrontée à celles-ci ne pouvait pas comprendre et partir de l'idée que l'intention de son co-contractant, soit de l'intimé, était d'octroyer cette rémunération, du simple fait qu'elle était mentionnée dans le Statut. Il n'y a aucune raison de s'écarter du sens littéral des clauses litigieuses et en particulier de circonstance dûment établie qui mettrait en doute l'analyse qui précède. En particulier, le dossier ne contient pas d'allégues et de preuves déterminantes au sujet des circonstances ayant précédé ou accompagné la conclusion du contrat. L'adoption du Statut 2021, le montant des charges supportées par l'appelant pour son cabinet privé ou encore le fait que la rémunération litigieuse n'ait pas été réclamée rapidement ne sont pas des circonstances pertinentes sous l'angle de l'interprétation objective à laquelle il a été procédé. Cette issue s'impose également si on procède à une coordination entre eux du Statut et du contrat, où le premier a valeur de conditions générales (ou plus justement : conditions-cadre) et le second de conditions particulières pour le rapport contractuel précis. L'article 4 du contrat de l'appelant énumère de manière précise les composants de son revenu et le supplément litigieux n'y figure pas. Un co-contractant de bonne foi ne peut pas inférer des postes de revenu figurant dans le document contractuel qu'il a signé que viendrait s'y ajouter une autre rémunération, prévue par un document annexe faisant partie intégrante de son contrat, mais stipulant clairement que cette composante supplémentaire est conditionnelle («le cas échéant»). Sous cet angle, la rémunération pour l'absence du cabinet aurait dû figurer expressément dans le contrat ; sans cela, le Statut n'y donne qu'un droit conditionnel, non concrétisé dans la relation contractuelle entre les parties, ce que l'appelant pouvait comprendre en signant son contrat. En d'autres termes, un co-contractant qui signe un contrat dans lequel différents postes de sa rémunération (rémunération ambulatoire et stationnaire, allocations familiales et complémentaires) sont détaillés expressément, ne peut pas partir de l'idée que son partenaire contractuel entend lui verser une ou plusieurs composantes supplémentaires qui figurent de manière conditionnelle dans des clauses générales annexes, standardisées. Il le peut d'autant moins que l'article 4 al. 1 du contrat comporte un seul tiret, englobant la rémunération pour l'activité ambulatoire et stationnaire en reprenant la terminologie de l'article 4.2.1 al. 1 du Statut («la rémunération correspond à la part médicale du Tarmed ») mais en s'arrêtant avant la suite du texte, libellé «à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la rémunération de l'absence au cabinet fixée à CHF 2.29 la minute». Un lecteur et signataire

de bonne foi ne peut que comprendre que son co-contractant n'entend pas s'engager pour la rémunération supplémentaire.

g) Pour terminer, dans la mesure où le sens des clauses litigieuses a pu être déterminé, il n'y a pas lieu de faire application du principe *dubio contra stipulatorem*.

5. Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront mis à charge de l'appelant, qui sera également condamné à verser une indemnité de dépens à l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci peut être fixée à 2'000 francs, sur la base du dossier.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel et confirme le jugement attaqué.

2. Met les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 6'000 francs, à la charge de l'appelant, qui les a avancés.

3. Condamne l'appelant à verser à l'intimé une indemnité de dépens de 2'000 francs pour la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 28 février 2024

E. 4

S'agissant du caractère éventuellement pénal des agissements de B. GmbH, on relèvera que, selon l'article 3 al. 1 let. h LCD, agit de façon déloyale celui qui entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente particulièrement agressives. En ce qui concerne la vente par téléphone, on doit certes apprécier le caractère particulièrement agressif de la méthode avec retenue, l'appel téléphonique lui-même, même intempestif, ne suffisant pas à conclure à une agressivité particulière et l'examen de la condition légale requérant nécessairement qu'on se rapporte au contenu de la correspondance téléphonique. Par ailleurs, l'envoi de factures relatives à des prestations non commandées peut constituer une méthode de vente apte à porter atteinte à la liberté de décision du client, parce que celui-ci ne connaît pas nécessairement son droit de ne pas réagir à un tel envoi (art. 6a CO) et que la possession d'une marchandise (si la prestation consiste dans celle-ci) conjuguée à la facture peut créer la situation de contrainte psychique requise par la disposition légale (Kuonen, Commentaire romand de la LCD, 2017, N. 24-25 et 43 ad art. 3 al. 1 let. h). En l'espèce, le recourant allègue que l'entreprise incriminée a prétendu faussement, lors de son appel téléphonique du 21 février 2017, que des cartouches d'encre avaient été commandées et a simplement demandé si la livraison en était autorisée. Il ressort du dossier qu'un courriel de confirmation de la prétendue commande a été envoyé le jour même et une lettre en ce sens le lendemain de l'appel. Le bulletin de livraison est daté du 23 février 2017 et la facture du 27 février 2017. Un rappel a été envoyé au plaignant le 20 mars 2017 avec délai de paiement au 30 mars 2017, bien que l'intéressé ait indiqué par téléphone du 7 mars 2017, puis par lettre recommandée du 8 mars 2017, qu'il contestait avoir effectué une quelconque commande. Le 21 mars 2017, B. GmbH a répondu à cette lettre en prétendant que le recourant était de mauvaise foi et en le menaçant de transférer son dossier à une société de recouvrement. L'ensemble du procédé semble bien être de nature à entraver la liberté de décision du client et donc constituer des agissements illicites au sens de la LCD. Par ailleurs, il ressort d'articles publiés par la Fédération romande des consommateurs que la société incriminée serait coutumière de tels agissements.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance entreprise doit être annulée et le dossier renvoyé au ministère public au sens des considérants.

E. 6

Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat, le greffe étant invité à restituer au recourant son avance de frais de 400 francs. En outre, une allocation de dépens sera allouée au recourant, également à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.